PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-007116/KK P du 26/11/2025

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°007116/KK P et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-11-05-00013 du 05/11/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 007116/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'extension du camping "Le Garrigon" sur la commune de Grillon (84), déposée par le CAMPING DU GRILLON, reçue le 14/10/2025 et considérée complète le 14/10/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en l'extension d'un camping existant par :

- la création de 11 emplacements supplémentaires ;
- le déplacement de 49 anciens emplacements portant l'ensemble à une capacité totale de 198 emplacements ;
- la construction d'un nouveau bâtiment entraînant un aménagement connexe de la zone ouest du camping ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rendre à cet équipement touristique sa capacité d'origine avant l'aménagement de la zone de la piscine autorisée aux termes d'un permis de construire délivré en 2022 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone soumise au règlement national urbain (RNU) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°93002030 « Plaine de Valréas/Visan » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone de sismicité (modéré) 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice environnementale mettant en lumière une zone agricole en déprise sans enjeu significatif en termes de préservation de biodiversité, d'habitats naturels et de continuités écologiques ;

Considérant que le camping est déjà raccordé aux réseaux publics d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées et que le projet ne remet pas en cause leurs dimensionnements actuels ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est soumis à une procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'extension du camping "Le Garrigon" sur la commune de Grillon (84) est retirée.

Article 2

Le projet d'extension du camping "Le Garrigon" situé sur la commune de Grillon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale[1]. La présente décision est notifiée à CAMPING DU GRILLON.

Fait à Marseille, le 26/11/2025.

Pour le préfet de région par intérim et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Guillaume DUBOIS

1 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale[2] [3] à l'attention de :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : *« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »*